

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF458

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Breton, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - Au 1 du III de l'article 204 J du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 204 J permet au contribuable de demander une modulation de son taux de prélèvement afin de tenir compte des évolutions de sa rémunération ou de certains changement de situation ayant une incidence sur le niveau de ses revenus.

Nombre de contribuables vont avoir recours à cette possibilité dans le cadre de la crise du COVID-19. Ceux dont le revenu ont diminué en raison de la crise sanitaire se verront en effet appliquer un taux d'imposition calculé sur la base des revenus déclarés cette année, c'est à dire sur les revenus de l'année 2019. Ce taux ne tiendra par conséquent pas compte des baisse de revenus des mois de mars à mai 2020, particulièrement pour les salariés concernés par le chômage partiel.

Ces contribuables ont, pour éviter la possibilité d'avance un impôt qui ne leur être remboursé qu'à l'été 2021, après la déclaration de leur revenue de 2020, de demande une modulation de leur taux.

Toutefois pour que ces demandes soient acceptées, l'écart entre le taux de prélèvement actuel et celui résultant du « nouveau » taux doit être, en vertu de l'article 204 J de plus de 10 %.

Il résulte de cette disposition que de nombreux contribuables ne pourront, de fait avoir recours à la modulation ;

C'est pourquoi, afin de coller au plus près à la réalité de l'évolution de nos concitoyens, le présent amendement vise à remplacer le taux de 10 % par un de 5 % pour l'écart entre les taux ouvrant droit à la modulation.